

Terre Citoyenne et Solidaire

Siège social : 30 rue de la République, 69270 Couzon au-Mont-d'Or
Antenne Bordelaise : 30 rue Chanoine André Lacaze 33200 Bordeaux
N° SIREN-SIRET : 751 905 118 00012
R.N.A : W691080920
Web : <https://tcs-asso.fr>
Mail : contact@tcs-asso.fr



Objet : Commission d'Engagement de Projet

Les membres de l'association Terre Citoyenne et Solidaire se sont réunis en commission ce jour, à l'adresse du siège social, sur convocation de son Président.

Les adhérents présents sont les suivants :

1. Raphaëlle Mikulski, Secrétaire
2. Camille Coulon
3. Louis Brac, Vice-président
4. Chloé Devantay, Vice-présidente
5. Thibault Séjourné, Président
6. Hubert Brac, Trésorier
7. Kévin Chechirlian
8. Ophélie Vallayer
9. Tiphaine Chartrain
10. Lise Brac
11. Paul Brac
12. Chloé Serveille
13. Richard Mikulski
14. Louise Martel
15. Flore Vial

La présente commission valide l'engagement de Terre Citoyenne et Solidaire en faveur du projet "Eau, Assainissement et Éducation en zone rurale au Togo".

Chloé Serveille, présidente de l'antenne Bordelaise est nommée chef de projet.

L'équipe Grenobloises, représentée par Louis Brac intervient en appuis.

Le projet sera réalisé en partenariat avec l'ONG Togolaise RES Togo.

Il ambitionne, à chaque étape, de promouvoir un service durable et respectueux de l'environnement.

Procès-verbal lu et approuvé, à l'unanimité

Le 01/03/2024

Thibault SEJOURNE

Hubert BRAC DE LA PERRIERE

Président

Trésorier

Terre Citoyenne et Solidaire

Siège social : 30 rue de la République 69270 Couzon
Antenne Bordelaise : 30 rue Chanoine André Lacaze 33200 Bordeaux
N° SIREN-SIRET : 751 905 118 00012
Web : <https://tcs-asso.fr>
Mail : contact@tcs-asso.fr



Mr Alain Rousset,
Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,

Le 1er juin 2024,
A Bordeaux,

Objet : Appel à Projet “Développement Solidaire - Nouvelle Aquitaine”

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous solliciter concernant notre projet « Eau, Assainissement et Éducation en zone rurale au Togo ». Ce projet est fondé sur une étroite collaboration avec les bénéficiaires, les acteurs associatifs et institutionnels Togolais. Il vise à fournir de manière durable l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'éducation à des populations défavorisées de ce pays d'Afrique de l'Ouest. Pour le mener à bien nous vous adressons ci-joint une demande de subvention d'un montant de 59 750€ sur une durée de réalisation de 24 mois. Nous espérons que vous pourrez soutenir ce projet ainsi que les jeunes qui le portent.

Je vous remercie pour l'attention que vous pourrez accorder à notre demande. Je suis disponible pour vous fournir les documents et informations complémentaires que vous jugerez nécessaires.

Respectueusement,

Louis Brac,
Vice-président,
Terre Citoyenne et Solidaire

TCS Budget Previsionnel résumé 2024-2026		Dépenses		Recettes		
		Montant	Date	Financier	Montant	Statut
Projets Togo	Accès à l'eau Potable	79 846 €	En cours de Réalisation	Métropole de Lyon	64 000 €	Acquis
				La Guilde	10 000 €	Acquis
					5 846 €	Acquis
	Accès à l'eau Potable	74 280 €	En cours de Réalisation	Ville de Paris - Solidae	43 754 €	Acquis
				Agence des micro-projets	15 000 €	Sollicité
				Dons et excédents 2023	15 526 €	Acquis
	Accès à l'eau, l'assainissement et l'éducation au Togo	178 840 €	En cours de Financement	Autofinancement	15 184 €	Acquis
				Nouvelle Aquitaine	59 750 €	Sollicité
				Métropole de Grenoble	49 803 €	Acquis
				Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	49 803 €	Acquis
Contribution valorisées				4 300 €	Acquis	
Sous Total Togo =		332 966 €			332 966 €	
Eduction à la Citoyenneté	Éducation à la Citoyenneté Lyon	350 €	En cours	NDB	350 €	Acquis
	Education à la Citoyenneté Bordeaux	350 €	En cours de Financement		350 €	Sollicité
	Sous Total France =		700 €			700 €
Frais de structure	Charges administratives et loyer	- €	Acquis		- €	Acquis
	Salaires*	- €			- €	
	Communication**	150 €		Cotisations des bénévoles 2021-2022	150 €	
	Sous Total Frais de structure =			150 €		
Total Togo + France + Autres =		333 816 €			333 816 €	

*Le travail fourni par nos bénévoles n'est pas valorisé dans ce budget previsionnel simplifié

** Les frais de communication sont financés par les cotisations annuelles des membres.

*** Les frais de missions sont assumés par les bénévoles

Ainsi l'intégralité des sommes qui nous sont confiées sont utilisées pour les personnes dans le besoin

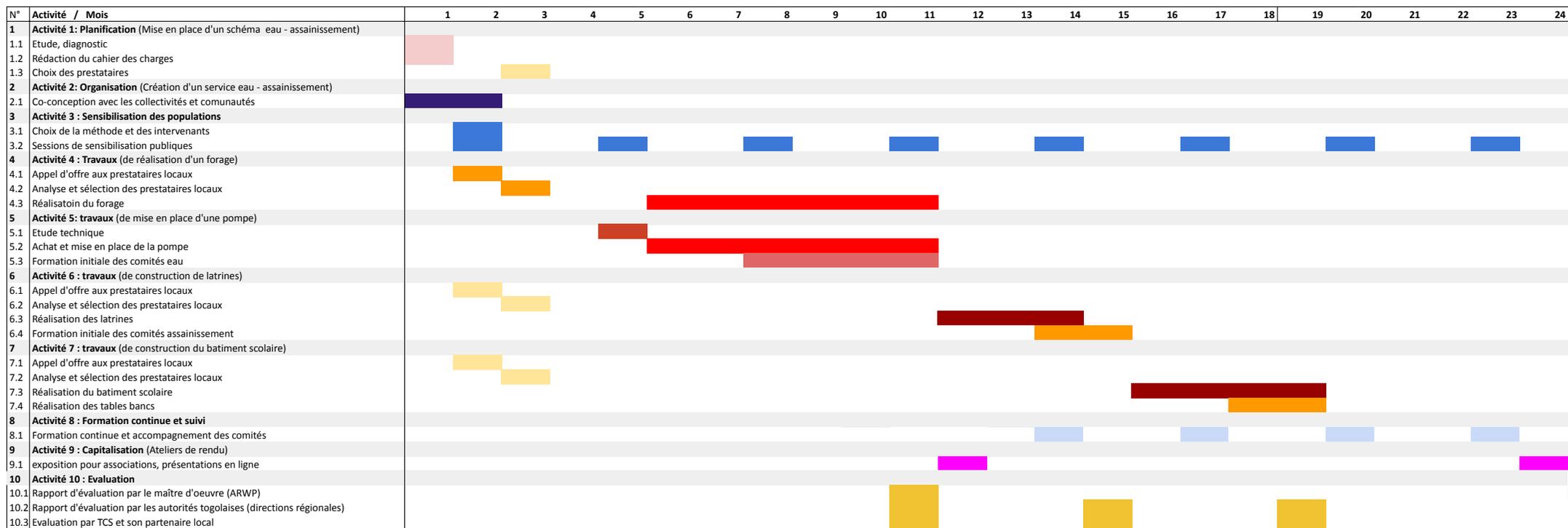


**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET - TERRE CITOYENNE SOLIDAIRE
SUR LA DUREE TOTALE DU PROJET**

DEPENSES PREVISIONNELLES du projet (en €)	Montant en € TTC	% (Bx100)/B25	Détails du mode de calcul et Commentaires
Investissements (détailler - ex : terrains, construction, travaux, installation...)			
Construction école Agbénohévi (x1)	39 776 €	22%	
Formation région Maritime (x4)	37 515 €	21%	
Formation région des Plateaux (x4)	35 534 €	20%	
Latrine Efoukpa (x2)	15 166 €	8%	
Achats en matériels, fournitures, petits équipements...			
Equipements forages	13 232 €	7%	
Mobilier Ecole	4 224 €	2%	
Matériel didactique	750 €	0%	
Achats de prestations de service (détailler - ex : frais de formateurs extérieurs, frais d'interprétariat, cachets d'artistes...)			
Etudes Géophysiques	2 134 €	1%	
Maitrise d'œuvre Ecole	3 544 €	2%	
Maitrise d'œuvre Forage	3 200 €	2%	
		0%	
Renforcement des Capacités			
Formation des comités eau et assainissement (association d'usagers)	1 143 €	1%	
Sensibilisation	762 €	0%	
Suivi trimestriel (Partenaire local)	6 100 €	3%	
Frais de communication et/ou frais liés aux actions d'ECSI en N-A			
Exposition photo: Cadre et tirages	130 €	0%	
Frais de Mission			(max. 30% du budget total)
Mission de reconnaissance TCS (visas, déplacements, logements etc.)	5 200 €	3%	Autofinancement 100%
Mission de reconnaissance partenaire local (RES et ST)	850 €	0%	Autofinancement 100%
Mission Togo d'accompagnement TCS	5 200 €	3%	Autofinancement 100%
Frais de fonctionnement			(max. 5% du budget total)
Frais bancaires	80 €	0%	
Frais de siège	- €	0%	
Autres frais de fonctionnement	- €	0%	
Charges de personnel			(max. 30% du budget total)
Salaires TCS	- €	0%	
Salaires Partenaires Togolais RES Togo	- €	0%	
Charges liées à l'emploi de Volontaires (ex : VSI, service civique international, ...)		0%	(max. 40% du budget total)
Contributions valorisées			(max. 20% du budget total)
Foncier : don de terrain "forages"	2 300 €	1%	
Foncier : don de terrain "écoles"	1 000 €	1%	
Main d'œuvre villageoise bénévole	1 000 €	1%	
TOTAL DEPENSES	178 840 €		Le budget est équilibré en dépenses et en recettes
RESSOURCES PREVISIONNELLES du projet (en €)	Montant en €	%	sollicité-acquis rayer la mention inutile
Autofinancement du porteur de projet		8%	Acquis
Dons par les Bénévoles TCS	10 400 €		Acquis - Finance 100% des missions sur place
Dons collectés	4 784 €		Acquis
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	59 750 €	33%	sollicité
Bailleurs publics			Acquis
Métropole de Grenoble	49 803 €	28%	Acquis (Eau et Assainissement)
Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse	49 803 €	28%	Acquis (Eau et Assainissement)
Contributions valorisées (identiques aux dépenses)	4 300 €	2%	Acquis
TOTAL RESSOURCES	178 840 €		Le budget est équilibré en dépenses et en recettes

Date : 05/06/2024

Signature : Brac Louis, Vice-Président



Carte : Eau, Assainissement et Education en zone rurale au Togo

Communes bénéficiaires



Commune de Wawa 3



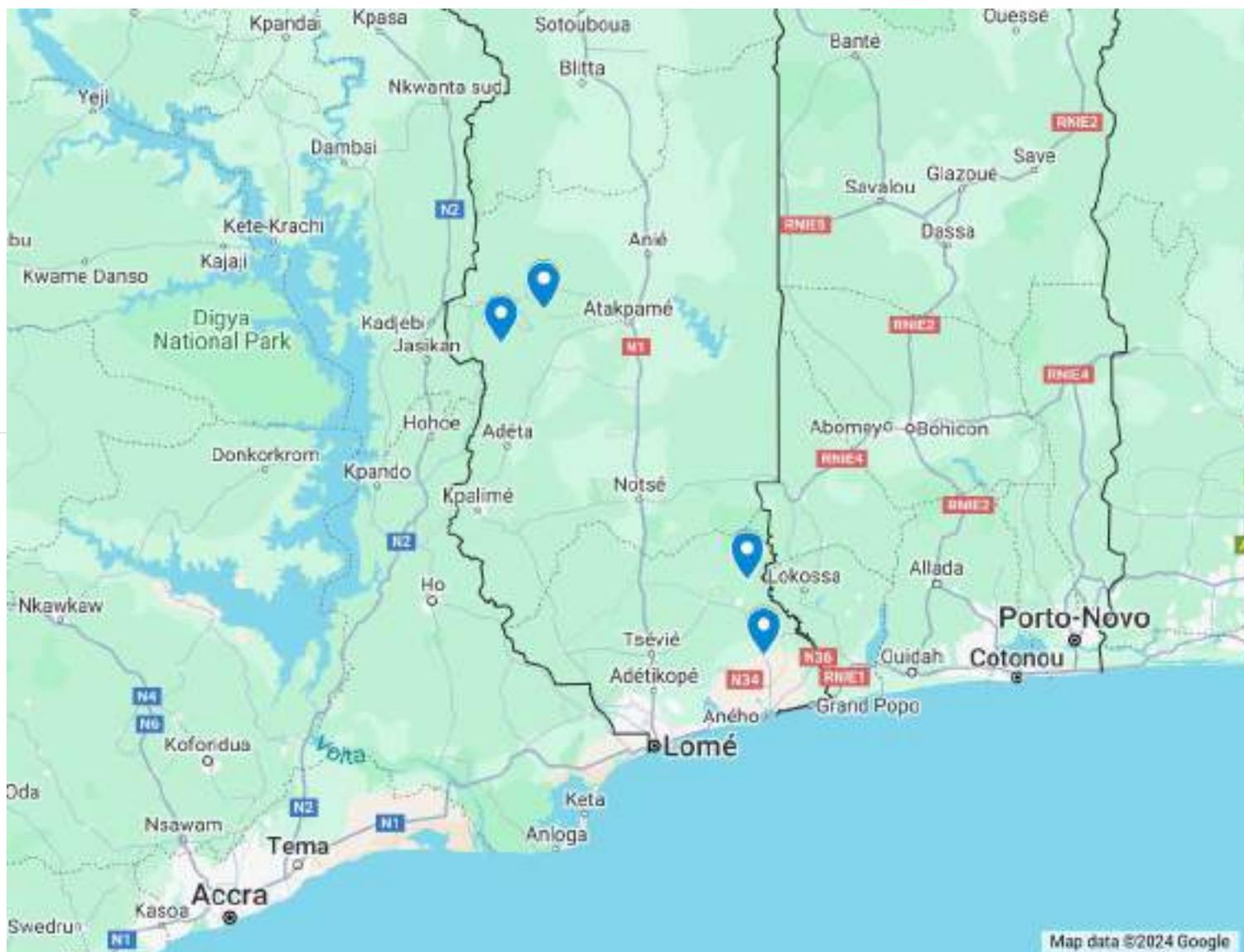
Commune Vo 3



Commune Yoto 3



Commune Wawa 2



TCS - Projet de forages PMH en zone rurale au Togo
Sources d'eau actuelles des villages cibles



Missions de reconnaissance
(TCS + Partenaire associatif local)

Forage précédemment réalisé
par TCS



TCS - Projet de bâtiment scolaire en zone rurale au Togo
Situation du village cible d'Agbénohevi : paillotte



Exemple d'une réalisation précédente : Inauguration de l'école d'Ataba



TCS - Projet de latrines scolaires en zone rurale au Togo
Exemple d'une réalisation précédente : latrines scolaires EPP Okou B



Sensibilisation par TCS et son partenaire associatif : latrines scolaires EPP Okou B



CONTRAT DE TRAVAUX

ENTRE

TERRE CITOYENNE ET SOLIDAIRE,
RES TOGO,
ARWP,

ET

L'ENTREPRISE FAFORE

OBJET DU CONTRAT :	Réalisation d'un forage positif d'eau potable avec superstructure et installation de pompe à motricité humaine à Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan; TOGO)
MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT :	7'500'000 FCFA HT Sept millions cinq-cent-mille FCFA HT
PROFONDEUR MAXIMALE	80 (quatre-vingt) mètres
DEBIT MINIMUM	1.5 m3/heure (un et demi mètre cube/heure)
DELAI IMPERATIF D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :	Trois mois

Maître d'ouvrage

TERRE CITOYENNE ET SOLIDAIRE; 30 rue de la République, 69270 Couzon au-Mont-d'Or, France

Téléphone de contact : +33 619656970, +33 673279659

Email de contact: contact@tcs-asso.fr

Représentée par SÉJOURNÉ Thibault, Président, agissant au nom et pour le compte de Terre Citoyenne et Solidaire, ci-après désignée « Maître d'Ouvrage » ou « Terre Citoyenne et Solidaire » ou « TCS »,

Et,

Maître d'ouvrage délégué

RES TOGO, RESEAU D'ECHANGES SOLIDAIRES : 2 rue des Pompes Doulassame, Atakpamé, Togo

Téléphone de contact : +228 91497144

Mail de contact : restogo1@gmail.com

Représentée par MAGNON Ahouté Komi, Président de RES Togo, ci-après désignée « Maître d'Ouvrage Délégué » ou « RES TOGO »,

Et,

Maître d'œuvre

African Rural Water Pro (ARWP) : Immeuble INNOV'UP, 13 avenue du 24 Janvier, Lomé, Togo

Téléphone de contact : +228 90202436 / 97519191

Email de contact: info.arwp@gmail.com

représentée par TSIPOAKA Kossiwa, Administratrice Générale, agissant au nom et pour le compte de ARWP, ci-après désignée « Maître d'Œuvre » ou « ARWP »,

Et,

Attributaire

L'Entreprise FAFORE-INTERNATIONALE SARL U: Quartier AGOE Cacaveli, rue de la Préfecture - Nouvelle Cour d'Appel Lomé, Togo, inscrite au RCCM de Lomé sous le N° TG-LOM 2019 B 0227 du 23/01/2019.

Téléphone de contact : +228 92671519 / 99138665

Email de contact : faforebtp@gmail.com

Représentée Monsieur KEKOU Ayi, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de FAFORE, ci-après désignée « Attributaire » ou « Entrepreneur » ou « FAFORE ».

Ensemble ci-après désignés les « Acteurs »

Préambule

L'Entreprise « FAFORE » dispose d'un ensemble complet de matériels - dont foreuse, pompe à boue, compresseur, camion-citerne, camion de chargement, véhicule de liaison - les matériels et outillages de travail et autres accessoires nécessaires, des moyens humains et financiers lui permettant de pleinement réaliser la mission qui lui est confiée par le Maître d'Ouvrage conformément au Cahier des Prescriptions Techniques (ci-après le « CPT ») figurant en annexe et partie intégrante du présent Contrat.

Ce contrat fait partie d'un programme de 3 forages dans la région des Plateaux à Agabé, Klabé Soto et Bethel.

La signature par TCS du Contrat est indissociable de l'engagement irrévocable pris par Fafore de réaliser deux forages à ses frais en remplacement des forages défectueux réalisés précédemment à Zoménoù et Okou Omouchi pour le compte de TCS. La signature du Contrat par Fafore l'engage à réaliser ces deux forages de remplacement à Zoménoù et Okou Omouchi dans les mêmes conditions, CPT et délai de réalisation que le Contrat. L'engagement de Fafore, longuement discuté entre les parties, est pris au regard des conditions d'exécution initiales de ces forages défectueux par Fafore. En cas de non tenue de l'engagement de Fafore de réaliser sur ses fonds propres les forages à Zoménoù et Okou Omouchi, quel qu'en soit le motif, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le Contrat sans préavis ni recours ou pénalités d'aucune sorte.

Article 1 Objet du Contrat

Le présent Contrat (ci-avant et après le « Contrat ») a pour objet la réalisation d'un forage d'eau potable positif avec superstructure et installation de pompe à motricité humaine à Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan; TOGO), (ci-après le « Village »), sur le terrain (ci-après le « Site ») dont les coordonnées précises seront indiqués à FAFORE par le Maître d'Ouvrage Délégué, après concertation et autorisation expresse des autorités publiques compétentes, notamment la collectivité publique de Klobé-Soto et la Direction de l'Hydraulique. Ce forage d'exploitation de débit supérieur à 1.5 m³/heure (un et demi mètre cube/heure) (ci-après le « Débit Minimum ») servira à approvisionner le Village en eau potable selon les normes en vigueur au TOGO.

Le Contrat emporte délégation de la maîtrise d'ouvrage au profit de RES TOGO qui assurera la maîtrise d'ouvrage effective des travaux et l'ensemble des responsabilités civile, administrative et pénale qui pourraient en découler. En particulier, RES TOGO sera tenu, le cas échéant conjointement et solidairement avec le Maître d'Œuvre et l'Attributaire, de réparer tous préjudices causés à des tiers en raison de la réalisation des travaux ou de spécifications du Maître d'Ouvrage Délégué. RES TOGO garantit intégralement et à première demande Terre Citoyenne et Solidaire contre tout recours de tiers visant à obtenir l'engagement de la responsabilité civile de Terre Citoyenne et Solidaire en raison des travaux.

Le Contrat emporte délégation de la maîtrise d'Œuvre au profit d'ARWP qui assurera la maîtrise d'Œuvre en qualité d'agent conseil avec des missions de contrôle et de suivi.

Enfin, il est convenu que Terre Citoyenne et Solidaire n'assumera aucune obligation ou responsabilité dans la désignation du Site, notamment pour toutes les conséquences civiles ou administratives consécutives à un empiètement, une construction sur le domaine d'autrui ou toute erreur dans la géolocalisation exacte du site désigné par le Maître d'ouvrage Délégué après autorisation de la collectivité publique de Klobé-Soto.

Article 2 Pièces constitutives du Contrat

2.1. L'Attributaire s'engage à exécuter le présent Contrat conformément aux dispositions des documents énumérés ci-dessous, documents auxquels il reconnaît un caractère contractuel :

- | | |
|-------------|---|
| Document 1. | : Le présent Contrat, |
| Document 2. | : Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), |
| Document 3. | : Le devis approuvé et signé par le Maître d'Ouvrage et l'Attributaire, |
| Document 4. | : La lettre du Maître d'Ouvrage portant ordre de démarrage des travaux, |
| Document 5. | : IBAN de l'Attributaire. |

2.2. En cas de discordances entre les dispositions des documents ci-dessus, les documents prévaudront les uns sur les autres selon leur ordre d'énumération.

2.3. L'Attributaire s'engage à pleinement coopérer avec le Maître d'Œuvre autant que le nécessitent les réalités du terrain pour prendre les décisions qui ne trouveraient pas de réponse dans le Contrat. En cas de divergences persistantes, l'arbitrage sera rendu par le Maître d'ouvrage.

2.4. L'ensemble des communications au titre du Contrat se feront par le biais des coordonnées de contact figurant dans la désignation des Acteurs.

Article 3 Consistances des prestations de l'Attributaire

L'Attributaire s'engage à une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations, notamment pour ce qui concerne l'obtention du Débit Minimum.

Les prestations à la charge de l'Attributaire sont notamment :

- L'obtention des autorisations et/ou formalités administratives requises, préalables ou concomitantes à la réalisation des travaux (hormis la désignation du Site qui est du ressort du Maître d'Ouvrage Délégué en coordination avec le Maître d'Œuvre),
- La préparation du Site,
- L'approvisionnement, transport et mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires aux travaux prévus dans le CPT,
- Les moyens humains et matériels de travaux et de manutention,
- La foration,
- L'équipement du forage,
- Le gardiennage et la sécurité du Site,
- L'assurance à ses frais du Site et de l'ensemble des ouvrages et matériels qu'il contient auprès d'une compagnie d'assurance notoire,
- L'assurance à ses frais de l'ensemble des personnes participant au chantier, sur le Site et/ou à l'occasion des déplacements liés à la réalisation des travaux.
- L'encadrement de ses équipes et la coordination des bénévoles au titre de la contribution volontaire des habitants du Village,
- L'autocontrôle des travaux,
- Le développement du forage et l'ensemble des tests de pompage permettant de s'assurer de son bon fonctionnement,
- L'analyse de l'eau en laboratoire,
- La construction d'une superstructure comportant mur d'enceinte et fermeture,
- L'installation d'une pompe à motricité humaine,
- Toute action nécessaire sans aucune exception à la bonne marche des travaux,
- Et plus généralement, l'ensemble des prestations et conditions d'exécution prévues par le CPT.

Cette liste n'est pas limitative, et en règle générale, l'Attributaire fera son affaire de toutes suggestions de travail quelles qu'elles soient pour obtenir des ouvrages et accessoires complètement terminés suivant les meilleures règles de l'art et en parfait état d'utilisation conformément à son obligation de résultat, notamment en vue de l'obtention de Débit Minimum.

Il est expressément interdit à l'Attributaire de sous-traiter ou déléguer tout ou partie des travaux prévus au Contrat sans accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

L'Attributaire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble de la législation sociale applicable notamment pour ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants et, dans toute mesure possible, la Charte Ethique du Syndicat Entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie et plus généralement les normes environnementales en vigueur.

Article 4 Etendue des prestations des autres Acteurs

4.1. A la charge de Terre Citoyenne et Solidaire

- Paiement des travaux selon le devis approuvé et joint en annexe dans le respect du présent Contrat et notamment ses articles 12 et 13.

4.2. A la charge de RES TOGO, par délégation du Maître d'Ouvrage :

- Maîtrise d'ouvrage délégué ;
- Indication par écrit du Site et de l'emplacement servant de base logistique à l'Attributaire après obtention de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes et en coordination avec le Maître d'Œuvre ;
- Coordination de la réception provisoire et de la réception définitive des travaux ;
- Surveillance du Site et de l'avancée des Travaux pour le compte de Terre Citoyenne et Solidaire ;
- Contrôle que le forage est géré dans le sens de l'intérêt collectif des populations bénéficiaires, que sa pérennité est garantie par la collecte équitable des fonds nécessaires à son parfait entretien et qu'il ne fait l'objet d'aucune appropriation par des intérêts particuliers directs ou indirects, à charge pour RES TOGO d'en rendre compte sans délai au Maître d'Ouvrage.

- 4.3. A la charge d'ARWP, par délégation du Maître d' Ouvrage
- Maîtrise d'Œuvre en qualité d'agent conseil ;
 - Assistance technique au Maître d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégué;
 - Vérification des conditions d'exécution du projet proposées par l'Attributaire;
 - Vérification et approbation des plans d'exécution des différents éléments des installations, préparés par l'Attributaire;
 - Contrôle de la qualité et réception des matériaux et matériels;
 - Contrôle de la pose des équipements d'exhaure en veillant sur la qualité du matériel et de son installation;
 - Validation des factures émises par l'Attributaire;
 - Réception provisoire de l'ouvrage et des documents à fournir par l'Attributaire.

Article 5 Maîtrise d'ouvrage et Contrôle des travaux

- 5.1. Le Maître d'Ouvrage est représenté au Togo par le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Maître d'Ouvrage peut déléguer ses fonctions à tout représentant dûment habilité.
- 5.2. Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de visiter le Site et/ou le chantier à tout moment et sans restriction.
- 5.3. Coordination entre le Maître d'Œuvre et l'Attributaire.
- 5.3.1. En cas de divergences entre le Maître d'Œuvre et l'Attributaire, notamment sur l'application du CPT et les mesures à prendre en fonction des réalités du terrain, un consensus devra prioritairement être recherché entre eux.
- 5.3.2. En cas d'accord consensuel, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué seront informés des décisions prises. Les actions engagées en vertu de ce consensus engagent le Maître d'Œuvre et l'Attributaire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.
- 5.3.3. En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de 10 jours calendaires, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué seront informés par écrit de l'objet du désaccord persistant. Le Maître d'Œuvre et l'Attributaire exposeront par écrit les facteurs déterminant leurs positions respectives pour arbitrage par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Les actions engagées en vertu de cet arbitrage rendront le Maître d'Œuvre et l'Attributaire et seront notamment couvertes par les modalités et délais de garantie prévues à l'article 18 et au CPT, nonobstant l'échéance ou la rupture anticipée du Contrat.
- 5.4. L'Attributaire coordonne les relations avec les représentants de la communauté du Village, dont le Comité Eau, constitué pour présent forage et leur assure un droit de visite du Site dans la fréquence qui ne saurait être supérieure à une visite par semaine.

Article 6 Programme des Travaux

L'Attributaire propose un programme des travaux soumis au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage Délégué pour validation préalable à l'ordre de démarrage des travaux.

Il est spécifié que l'ordre de démarrage écrit, conformément au Document 4, donné par email à l'Attributaire par le Maître d'Ouvrage, ainsi que le paiement de l'avance conditionnent le démarrage effectif des travaux.

Article 7 Emplacement et installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage Délégué désignera à l'Attributaire la localisation du Site et de l'emplacement servant de base logistique.

Article 8 Délai d'exécution

- 8.1. L'Attributaire s'engage à exécuter les travaux faisant l'objet du Contrat dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la date de réception de l'avance de démarrage des travaux.
- 8.2. Le délai d'exécution ne pourra être prorogé qu'en cas de force majeure ou après accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Article 9 Cas de force majeure

- 9.1. L'Attributaire peut évoquer le cas de force majeure lorsqu'un fait extérieur imprévisible et irrésistible ne lui permet plus d'accomplir normalement ses tâches quand bien même il augmenterait les moyens de mise en œuvre.
- 9.2. Le cas de force majeure peut être évoqué pour les raisons qui ne peuvent être maîtrisées ni par le Maître d'Ouvrage ni par l'Attributaire, telles que les perturbations météorologiques ou liés au repère de nivellement.

Article 10 Pénalités de retard

Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan, TOGO) – Forage Terre Citoyenne et Solidaire – RES Togo - Page 5 sur

- 10.1. Lorsque la date prévisionnelle d'achèvement est dépassée, et sous réserve des sursis d'exécution déjà accordés par écrit par le Maître d'Ouvrage, sauf cas de force majeure, l'Attributaire encourt une pénalité égale à 1/2500ème applicable au montant non révisé des travaux restant à exécuter par jour calendaire de retard.
- 10.2. Le calcul de la pénalité commence le lendemain de la fin du délai contractuel d'exécution, après prise en compte des sursis d'exécution éventuellement accordés par avenant, et s'arrête à la date de réception provisoire des travaux par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 10.3. Le montant total de la pénalité ne doit pas dépasser 5% du Montant Maximal Ajusté du Marché tel que défini à l'article 12. En cas de dépassement de ce seuil, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le Contrat sans préavis ni recours ou pénalités d'aucune sorte.

Article 11 Définition des prix

- 11.1. Les prix convenus dans le présent Contrat tiennent compte des prix définis dans le devis figurant au Document 3 joint au présent Contrat.
- 11.2. L'Attributaire accepte d'être payé au mètre linéaire effectivement réalisé pour le forage dans la limite du Montant Maximal Ajusté du Marché selon les modalités prévues à l'article 12.
- 11.3. Les prix s'étendent en Franc CFA (XOF). Ces prix sont fermes et réputés comprendre sans exception ni réserve, toutes les charges et suggestions ainsi que tout le matériel neuf et de bonne qualité nécessaire à l'exécution des prestations.

Article 12 Montant du Contrat

Le montant maximal du marché est fixé à la somme 7'500'000 FCFA, sept million cinq-cent mille FCFA, ci-après désigné le « Montant Maximal du Marché » pour une profondeur (arrondi au mètre supérieur) de 80 mètres (quatre-vingt) mètres linéaires, ci-après désignée la « Profondeur du Marché » permettant d'atteindre le Débit Minimum.

L'Attributaire devra attester par courrier, portant validation signée par le Maître d'Œuvre, adressé par email au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué, la profondeur effective de foration réalisée permettant d'obtenir le Débit Minimum d'eau potable, ci-après désignée la « Profondeur Ajustée du Marché ». Il en résultera des ajustements du montant du marché comme suit :

- 12.1. En cas de Profondeur Ajustée du Marché inférieure à la Profondeur du Marché et permettant d'atteindre le Débit Minimum, le Montant Maximal du Marché sera automatiquement réduit de 17000 (dix-sept mille) FCFA, pour chaque mètre linéaire non foré. Ce montant net est désigné le « Montant Ajusté du Marché ».
- 12.2. En cas de Profondeur Ajustée du Marché, permettant l'obtention du Débit Minimum, supérieure à la Profondeur du Marché et inférieure à la Profondeur du Marché majorée de 10% (arrondi au mètre supérieur), le Montant Maximal du Marché sera automatiquement augmenté de 17000 (dix-sept mille) FCFA, pour chaque mètre linéaire supplémentaire foré au-delà de la Profondeur du Marché. Ce montant net est désigné le « Montant Ajusté du Marché ».
- 12.3. Si l'Attributaire ou le Maître d'œuvre estiment que la profondeur de foration permettant l'obtention du Débit Minimum est supérieure à la Profondeur du Marché majorée 10% (arrondi au mètre supérieur), l'Attributaire, en coordination avec le Maître d'Œuvre, proposera au Maître d'Ouvrage les mesures appropriées et une évaluation des coûts additionnels à engager pour validation écrite préalable du Maître d'Ouvrage avant engagement de tous travaux ou frais supplémentaires.
- 12.4. En cas de forage sec, c'est-à-dire sans eau ou ne permettant pas d'atteindre Débit Minimum d'eau potable, Terre Citoyenne et Solidaire ne sera redevable que de 20% du Montant Ajusté du Marché. Les sommes versées en excédent de ce montant seront à restituer par FAFORE à Terre Citoyenne et Solidaire sauf accord expresse et écrit du Maître d'Ouvrage de lancer un nouveau forage dans le délai de 1 mois après constatation de l'échec du forage. Dans ce délai, le trop versé par Terre Citoyenne et Solidaire sera affecté au règlement de ce nouveau forage. Passé ce délai, FAFORE s'engage à restituer à Terre Citoyenne et Solidaire le trop perçu à première demande.

Les travaux sont financés à 100% par TERRÉ CITOYENNE ET SOLIDAIRE au titre de son projet d'accès à l'eau potable sachant que le Maître d'Ouvrage ne règlera aucune somme qui excéderait le montant le « Montant Ajusté du Marché » sauf avenant préalablement signé conformément aux stipulations de l'article 13.

Article 13 Avenant au Contrat

Un avenant au Contrat sera établi, approuvé et signé par les Acteurs dans les mêmes conditions que pour le Contrat lui-même lorsque:

- des travaux non prévus seront mutuellement convenus, en raison des réalités du terrain ;
- la profondeur effective du forage pour obtenir le Débit Minimum est supérieure à la Profondeur du Marché ;
- le délai d'exécution du Contrat est modifié pour quelque motif que ce soit.

Aucun paiement ne saurait être dû par Terre Citoyenne et Solidaire avant la signature de l'avenant justifiant tout paiement au-delà du Montant Ajusté du Marché.

Article 14 Avance de démarrage

14.1. L'avance égale à 20% du Montant Maximal du Marché sera accordée à l'Attributaire, dès signature du Contrat pour le démarrage des travaux en vue de faciliter la commande des matériaux neufs et de la pompe.

14.2. Le paiement de l'avance de démarrage, non soumis à la facturation, constitue une condition de mise en vigueur du Contrat.

14.3. En cas de non lancement des travaux, d'arrêt définitif des travaux ou de résiliation du Contrat selon les termes de l'article 31 du CPT, l'Attributaire fera un état des montants dus au titre des travaux effectués conformément au Contrat et remboursera sans délai, par virement bancaire sur le compte qui lui aura été signifié par Terre Citoyenne et Solidaire, le trop perçu éventuel, à savoir la différence si elle est positive entre le montant des travaux effectués et le montant des sommes reçues au titre de l'avance ou des acomptes prévus à l'article 15.

Article 15 Modalités de paiement et livraison

Les paiements se feront en 5 tranches en fonction de l'avancement des travaux, comme suit:

- L'avance : 20% du Montant Maximal du Marché à la signature du Contrat ;
- 1er acompte : 20% du Montant Maximal du Marché à la mobilisation des matériels sur le Site ;
- 2e acompte : 40% du Montant Maximal du Marché après essais concluants de pompage (après validation du Débit Minimum et de la conformité aux normes d'eau potable) ;
- 3e acompte : 95% du Montant Ajusté du Marché minoré des sommes précédemment payées au titre du Contrat, à savoir l'avance, le 1er et le 2e acompte. Ainsi, en cas de Profondeur de Marché égale à la Profondeur Ajustée du Marché, le 3e acompte sera égal à 15% du Montant Maximal du Marché ;
- La dernière tranche soit 5% du Montant Ajusté du Marché constitue la retenue de garantie à libérer à la Réception Définitive, après signature d'un procès-verbal de recette définitive par tous les Acteurs.

A l'exception de l'avance de démarrage, aucune somme ne sera réglée par Terre Citoyenne et Solidaire avant réception d'une facture détaillée émise par l'Attributaire et portant la validation « bon pour règlement » par signature du Maître D'Œuvre et du Maître d'Ouvrage Délégué. Les acteurs conviennent que les validations pourront être faites par transmission par email de scan d'originaux. Les factures de FAFORE ainsi validées seront réglées par Terre Citoyenne et Solidaire dans les meilleurs délais après réception.

L'attributaire s'engage expressément à ne pas affecter les sommes reçues à d'autres fins que la réalisation du Contrat.

Article 16 Lieu et mode de règlement

Le paiement des sommes dues à l'Attributaire sera effectué par virement bancaire, en francs CFA au compte de FAFORE, Lomé (Togo) ouvert dans les livres de Banque NSIA, agence agôè Togo, sous le numéro : 263059627020. Un original d'IBAN certifié conforme par chaque banque dépositaire est annexé au présent Contrat.

Article 17 Réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée conformément au CPT.

Article 18 Délai de garantie et réception définitive

Les modalités et délais de garantie ainsi que la réception définitive sont précisées dans le CPT

L'épuisement du délai de garantie applicable sera sans préjudice de la responsabilité civile de l'Attributaire vis-à-vis des tiers en raison de malfaçons affectant les travaux.

Il est convenu par les Acteurs que la signature du procès-verbal de réception définitive emportera transfert de propriété par accession de l'ensemble des ouvrages localisés sur le Site à la collectivité publique du Village. Ce transfert de propriété des ouvrages localisés sur le site entraînera transfert de l'ensemble des risques associés et le cas échéant de toute obligation légale d'entretien du Site ou des ouvrages à la collectivité publique du Village à la date de signature procès-verbal de réception définitive.

Le Maître d'Ouvrage Délégué fera le cas échéant son affaire d'obtenir de la collectivité publique du Village l'adhésion aux termes du paragraphe précédent par acte séparé.

Article 19 Retenue de garantie

La retenue de garantie sera payée à l'Attributaire dans les plus brefs délais après la date de réception définitive par le Maître d'Ouvrage.

Article 20 Loi applicable et règlement des litiges

Le Contrat et l'ensemble de ses annexes est soumis au droit français, sans préjudice du respect des réglementations techniques togolaises d'application impérative notamment celles relatives à la sécurité, normes de matériaux, normes de potabilité de l'eau.

En cas de litige lié à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat, les Acteurs s'engagent à s'entretenir en vue d'établir un accord amiable.

A défaut d'accord transactionnel, les différends découlant du présent Contrat seront tranchés par la juridiction compétente en France.

Fait à Lomé, le ..19/06/2023

TERRE CITOYENNE ET SOLIDAIRE

FAFORE


[Signature]
KEMOU AG

RES TOGO

[Signature]
Kemi Ahoué MAGNON



ARWP


[Signature]
KEMOU AG

DOCUMENT 2
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

Réalisation d'un forage positif d'eau potable avec superstructure et installation de pompe à motricité humaine à Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan, TOGO)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, ci-après désigné « CPT », définit la description des travaux et leurs prescriptions techniques. Il fixe également les conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent CPT, consistent en la réalisation d'un forage d'exploitation de débit supérieur à 1.5 m³/heure (un et demi) équipé de pompe à motricité humaine.

Il n'est pas prévu de réaliser de forages de sondage dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser dans le cadre du CPT comprennent :

- l'implantation par la méthode géophysique appuyée par la géomorphologie des sites des sondages ;
- le débroussaillage éventuel à l'emplacement des ouvrages ;
- l'exécution des ouvrages d'exploitation ;
- le développement à l'air-lift de l'ouvrage d'exploitation ;
- l'aménagement de la tête de forage d'exploitation et la construction de margelle avec le massif d'ancrage où seront fixées les pompes
- la construction d'une clôture de dimensions D=4,00m x 1,5 m avec une porte métallique une rigole de 5 m de long et un puits perdu de dimensions D=1,00m H=1,00 m rempli de sable, charbon et de moellons, avec dans l'espace intérieur de la clôture, une dalle anti-bourbier ;
- les analyses physico-chimique et bactériologique en laboratoire ;
- la fourniture et la pose de la pompe à motricité humaine sur l'ouvrage d'exploitation ;
- la décontamination de l'eau garantissant la potabilité de l'eau ;
- l'établissement des fiches techniques et la livraison des ouvrages.

ARTICLE 4 : NORMES TECHNIQUES

L'Entrepreneur devra appliquer les normes ISO ou AFNOR.

Le présent CPT définit la description et les prescriptions techniques des travaux.

ARTICLE 5 : DEBIT DEMANDE

La déclaration d'un sondage en forage d'exploitation est subordonnée à l'obtention d'un débit de 3 (trois) m³/h au moins à l'air lift.

ARTICLE 6 : FORAGES D'EXPLOITATION

Le forage se fera jusqu'au substratum au diamètre de 8 à 10 pouces. S'il n'est pas exécuté à la boue, ce diamètre pourra être adopté dès le départ. La totalité de la hauteur des terrains non consolidés devra être tubée définitivement avec des éléments en PVC spécial pour forage, de diamètre 120/125mm ou 126/140mm alimentaires vissés.

L'Entrepreneur garantira l'étanchéité entre la partie du forage située en terrain non consolidé (altérites) et celle située en roche saine. Elle soumettra auparavant à l'ingénieur, la technique préconisée pour réaliser cette étanchéité. A l'atteinte de la roche saine, un tubage provisoire sera posé afin d'éviter la contamination et l'ensablement de l'ouvrage et de l'eau.

La partie du forage située dans la roche saine sera forée en 6" et 3/8 (6 pouces et demi, soit 16,51 cm) au minimum. Elle sera équipée, de tubage PVC 5", formés d'éléments de 3 et de 6 mètres, pleins sur la partie non fracturée du forage et crépines par des fentes horizontales d'épaisseur inférieure ou égale à 1 mm aux droits des arrivées d'eau, et gravillonnée sur une hauteur dépassant de cinq (5) mètres la cote supérieure de la dernière crépine.

Des tubes pleins, par éléments de 3 à 6 mètres, pourront être intercalés entre les éléments crépines, à la demande du Maître d'œuvre.

La base sera fermée par un dispositif de décantation. Elle sera constituée d'un décanteur en PVC plein de trois (3) mètres de longueur, fermé par un bouchon de pied. L'intérieur du bouchon de pied doit être renforcé par un remplissage en ciment.

Dans tous les cas, l'espace annulaire sera cimenté sur les cinq (5) premiers mètres de façon à réaliser une étanchéité parfaite du forage au niveau du sol.

ARTICLE 7 : PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

Pendant les travaux de forage, l'Entrepreneur procédera au prélèvement des cuttings à chaque mètre. Les cuttings provenant des forages seront recueillis suivant les règles de l'art : déversés dans une goulotte métallique sur un tamis à mailles fines (mailles inférieures à 1 mm) lavés soigneusement, mis en sacs nylon transparents et étiquetés. La profondeur de prélèvement de chaque échantillon devra être impérativement notée sur les sachets de conservation.

Ces échantillons rangés dans des caisses dans l'ordre des prélèvements seront gardés au chantier à la disposition du Maître d'œuvre qui décidera de leur conservation ou non.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT

Dans un délai maximum de 24 heures après l'équipement et le gravillonnage, le forage d'exploitation sera soigneusement développé, jusqu'à obtention de l'eau claire.

Le mode de développement est laissé au choix de l'Entrepreneur (pompage, air lift, etc.) et devra être agréé par le Maître d'Œuvre. En tout état de cause, le développement devra permettre de déterminer le débit du pompage d'essai. Il devra donc être exécuté à une pression ne dépassant pas 12 bars.

Les débits seront mesurés toutes les 15 minutes. Le débit obtenu durant la totalité des 4 heures devra être précisé et soigneusement déterminé.

Sauf avis contraire du Maître d'Œuvre, la durée du développement sera au minimum de 4 heures ; l'eau pompée devra être claire, exempte de particules sableuses ou argileuses en fin d'opération.

Si à la limite des 4 heures de développement l'eau extraite ne présentait pas les caractéristiques requises ci-dessus, le développement serait prolongé jusqu'à l'obtention d'une eau aux qualités demandées.

ARTICLE 9 : ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DES FORAGES PRODUCTIFS

À l'issue de l'opération de développement air-lift, l'Entrepreneur devra procéder au prélèvement d'un échantillon d'eau d'un (1) litre, en vue de son analyse physico-chimique qui portera essentiellement sur la détermination des composants bilanciaux : Fe^{++} , Fe^{+++} , Ca^{++} , Mg^{++} , Na^{++} , K^{+} , HCO_3^{-} , Cl^{-} , SO_4^{-} , NO_3^{-} , NO_2^{-} , NH_4^{+} et l'extrait sec à $105^{\circ}C$.

Le récipient utilisé pour le prélèvement de l'échantillon devra, sauf instruction contraire du laboratoire, être rincé trois fois avec l'eau du forage exempt de tout élément étranger et de toute impureté. Ce récipient sera étiqueté et indiquera le lieu, la date et l'heure de prélèvement.

L'analyse devra être effectuée impérativement dans les soixante-douze (72) heures suivant l'heure de la date de prélèvement de l'échantillon, dans un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

En cas de non-respect du délai, l'Entrepreneur effectuera à ses frais un nouveau développement air-lift d'au moins une (1) heure et procédera à un nouveau prélèvement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il devra également effectuer, sur place, les mesures de température, de pH et de conductivité.

ARTICLE 10 : ESSAIS DE POMPAGE

10. 1. Forages d'exploitation

Il sera tenu compte d'un temps de repos de la nappe de quatre heures minimum, avant le démarrage de l'essai de pompage. L'essai de pompage sera fait au moyen d'une pompe électrique immergée de diamètre adapté au diamètre du tubage, permettant des débits de $0,5$ à $10 m^3/h$ sous 50 mètres de hauteur manométrique.

Il sera procédé à un pompage continu d'une durée totale de 5 heures avec des paliers enchaînés non stabilisés y compris la remontée selon la méthodologie ci-dessous (Essais de débit simplifiés sur les forages d'Hydraulique Villageoise - CIEH 1988). Le nombre et les débits des paliers seront déterminés en fonction du débit obtenu lors du développement. Ainsi, sauf avis contraire du Maître d'Œuvre, si le forage a donné un débit air-lift de :

- moins de $1 m^3/h$: il sera réalisé un pompage en un seul palier de 4 heures à un débit voisin de $0,7 m^3/h$;

- entre 1 et $2 m^3/h$: il sera réalisé un pompage en deux paliers de 2 heures chacun aux débits $Q_1 = 0,7 m^3/h$ et $Q_2 = 1,5$ à $2 m^3/h$.

- $3 m^3/h$ et plus : il sera réalisé un pompage en trois paliers, aux débits : $Q_1 = 0,7$ à $1 m^3/h$ pendant 2 heures, $Q_2 = 1,5$ à $2 m^3/h$ pendant 1 heure et $Q_3 = 70\%$ du débit maximum du développement pendant 1 heure.

Il sera observé, après l'arrêt du pompage, une remontée d'une heure.

Les paliers seront enchaînés à l'heure précise prévue, par ouverture contrôlée de la vanne, avec réglage durant les trois premières minutes, après chaque changement de débit.

Le rythme des mesures sera le suivant :

a) Pour la descente,

- la lecture sera faite à 3, 5, 10, 15, et 20 minutes, puis ;

- toutes les 10 minutes jusqu'à la fin de la première heure,

- toutes les 20 minutes jusqu'à la fin de la deuxième heure,

- à 125 minutes pour le début du 2ème palier et 5 minutes plus tard, toutes les 10 minutes jusqu'à la fin du pompage.

b) Pour la remontée

- 1ère lecture 5 minutes après l'arrêt du pompage,

- 2ème lecture à 10 minutes et les autres lectures toutes les 10 minutes jusqu'à la fin de l'heure de remontée.

Après l'essai de pompage l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Œuvre le relevé des mesures de descente et de remontée effectuées et inscrites sur des fiches éditées par l'Entrepreneur à cet effet et approuvées par le Maître d'Œuvre.

L'analyse des pompages par le Maître d'Œuvre permettra de déterminer le débit d'exploitation et la côte de la crépine de la pompe.

10. 2. Dispositions particulières

Les données mesurées pendant les essais de pompage seront portées sur des fiches indiquées.

Ces fiches dûment remplies seront remises au représentant du Maître d'Œuvre immédiatement après la fin des essais.

L'Entrepreneur devra avoir sur le chantier :

- deux récipients jaugés respectivement de 20 litres et de 100 litres ;

- une montre chronomètre pour la mesure précise des débits pompés ;

- l'équipement nécessaire pour la mesure des variations des niveaux (rabattement/remontée) : sonde électrique, ligne d'air ou tout autre matériel similaire ;

- un thermomètre, un résistivimètre et un pH mètre électronique.

Par ailleurs, pendant toute la durée du développement et des essais de pompage, l'Entrepreneur sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse s'infiltrer d'eau superficielle dans l'ouvrage testé soit directement par l'orifice, soit indirectement par infiltration autour de l'ouverture de l'ouvrage.

À la demande du Maître d'Œuvre et en présence de son représentant, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter sur les ouvrages désignés des essais de débit supplémentaires dans les conditions définies dans les clauses du CPT.

ARTICLE 11 : GRAVILLONNAGE, ISOLATION ET CIMENTATION

Le gravier pour massif filtrant, d'origine locale dans la zone du projet, sera placé depuis le fond du forage jusqu'à 5m au-dessus de la crépine.

Au-dessus du massif filtrant, il sera mis en place un barrage d'argile expansive afin d'isoler la partie captée du reste du trou au-dessus. Le barrage sera constitué d'argile synthétique sur une hauteur de 2m. Le reste de l'espace annulaire jusqu'à 5m en dessous du niveau du sol sera comblé par du tout-venant.

Les cinq (05) premiers mètres de l'espace annulaire en surface seront cimentés après le développement du forage. Le laitier pour la cimentation sera constitué d'un dosage de 600kg/m³ afin de pouvoir soutenir la pompe.

Les différents matériaux utilisés pour ces parties doivent être exempts de toute impureté et doivent être validés par le Maître d'œuvre avant leur utilisation.

ARTICLE 12 : SECURITE DU FORAGE NON ÉQUIPÉ

En attendant la pose de la pompe, la partie du tubage du forage qui émerge devra être obstruée grâce à un système inviolable proposé par l'Entrepreneur et agréé par le Maître d'œuvre. Dans tous les cas, un couvercle avec serrure doit être attaché sur la tête du tubage PVC.

Dans tous les cas, l'entrepreneur reste responsable de l'ouvrage jusqu'à son équipement.

ARTICLE 13 : SUPERSTRUCTURES DES FORAGES D'EXPLOITATION

13.1. Tête de forage

Les têtes de forage seront équipées d'une margelle circulaire de 2 m de rayon dont la hauteur hors sol devra être de 0,20 m. Cette margelle comportera :

- un canal d'écoulement solidement accroché à la margelle ;
- une embase support de pompe (hauteur massif d'ancrage = 7 cm) ;
- une pente de 5 %, dirigée de l'embase de la pompe vers l'extérieur ;
- un ferrailage suivant : fer 8 mm, écartement des treillis 20 cm ou treillis normalisé (norme DIN) ;
- un dosage suivant : un volume de ciment pour deux volumes de gravier calibré et lavé et deux volumes de sable lavé et tamisé. Le béton de la margelle devra résister à une pression de 270 bars.

Une couche de gravier de 5 cm d'épaisseur au moins devra être répandue autour de la margelle ci-dessus, sur une largeur de 1 m.

La tête de forage comportera un massif de béton avec dispositif de fixation des pompes. Ce dispositif sera constitué par un cadre en acier supportant les 4 boulons qui lui seront soudés. Ces boulons devront être parfaitement verticaux.

La tête sera conçue de manière à éviter tout retour d'eau dans le forage et dans ce but sera surélevée de 7 cm par rapport à l'ensemble de la margelle.

13.2 TYPE DE POMPE

Les pompes seront fournies et posées par l'entreprise contractante après approbation du Maître d'œuvre. Le type de pompe devrait être déterminé selon les résultats de la foration.

13.3. FIXATION DE LA POMPE

Pour les goujons de fixation de la pompe, le diamètre et les dimensions des cadres seront de type standard C.I.E.H., et les écartements des goujons devront être impérativement assez précis pour un bon ancrage de la pompe.

Sauf si cela est formellement contre-indiqué, la hauteur hors béton sera de 4 cm et la partie enfoncée sera au moins de 6 cm. Le tube du forage doit permettre un passage facile des tuyaux de la pompe.

La tolérance de perpendicularité est de + 3°. Ces goujons doivent être liés aux fers à béton.

Si un cadre de scellement est fourni par le fabricant de la pompe ou préfabriqué par le foreur, ce cadre sera réalisé en fer 12 au moins. Les côtés du rectangle formant le cadre doivent être prolongés d'au moins 20 cm dans chaque direction et de préférence liés à l'ensemble des fers à béton armant la margelle.

La base du goujon doit être enfoncée d'au moins 6 cm dans le béton

13.4. Identification

Chaque ouvrage sera identifié par un numéro alphanumérique fourni par la Direction Région des Plateaux, canton de Zogbéganale en charge de l'Hydraulique et le titre du projet en abrégé fourni par le Maître d'œuvre.

Ce numéro de référence sera gravé dans le béton de la margelle et aura les dimensions suivantes 8 cm x 5 cm et creux de 8 mm. Cette inscription se situe à l'angle orienté le plus à l'Est de la margelle. Une plaque portant les mots de remerciements de la population bénéficiaire, sera posée sur la partie sud de la clôture, le cas échéant.

ARTICLE 14 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'Entrepreneur notera sur le cahier de chantier, tenu au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage, les informations suivantes :

- la profondeur totale de l'ouvrage en fin de travaux (par rapport au sol),
- le niveau piézométrique au début et en fin de développement,
- la coupe complète des terrains traversés réalisée par le foreur,
- la profondeur et le débit des différentes venues d'eau observées,
- les vitesses d'avancement calculées pour chaque terrain rencontré,
- les types d'outils utilisés et les côtes du tubage, etc.
- une coupe détaillée de l'équipement de l'ouvrage en précisant :
 - o la longueur et le nombre de PVC pleins ou crépinés,
 - o les quantités de gravier,
 - o la hauteur de gravillonnage,
 - o la position éventuelle du packer,

- o la cimentation, etc.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SANITAIRES

Les forages d'exploitation ne pourront être remis aux bénéficiaires qu'en l'absence de toute contamination bactériologique. Pour parvenir à ce résultat, l'Entrepreneur procédera à la décontamination systématique de l'ouvrage par introduction dans le forage de pastilles de chlore. A cet effet, il procédera à la désinfection du forage avec une solution chlorée (hypochlorite de calcium ou équivalent). Cette solution restera dans le forage pendant un temps assez long et ne sera évacuée qu'avec le pompage.

A la fin de l'installation de la pompe, le forage sera désinfecté de nouveau avec une solution de chlore. Un pompage d'environ 1 à 2 heures permettra de sortir le chlore et de livrer l'ouvrage avec une eau de qualité. Cette seconde désinfection sera faite plus légère après la pose de la pompe, dans le forage et sa fermeture finale. A l'issue de cette opération l'ouvrage peut être alors livré à la population.

Si le Maître d'Œuvre demande une autre décontamination pour diverses raisons, l'Entrepreneur sera rémunéré par application du bordereau des prix.

ARTICLE 16 - SUPERSTRUCTURES - CLOTURE DE PROTECTION DE LA POMPE

La réalisation d'une clôture (D= 4,00m et H= 1,50) en parpaing pour protection de la pompe avec 2 portes métalliques symétriquement opposées (1 m x 1,4m) munies de crochets y compris enduit taloché et toutes suggestions.

L'ouvrage est constitué de clôture avec 2 portes métalliques, de puits perdus, de rigoles d'évacuation des eaux et de dalles anti bourbier.

Les murs de la superstructure de dimension D= 4,00 m sont en agglomérés de 15 pleins pour le sous-bassement sur 2 rangées, surmontés d'agglos 15 creux sur une hauteur de 1,5 m dosés à 250 kg/m³. La porte est en panneaux métalliques (porte métallique) ancrées dans du béton armé coulé en raidisseur au droit des entrées.

Une dalle anti bourbier faite de gros béton dosé à 350 kg/m³ est construite dans l'enceinte de la clôture sur une épaisseur de 15 cm. Elle aura une surface rugueuse (talochée) pour éviter les chutes par glissement.

La rigole d'évacuation est construite en agglos de 15 et a une longueur minimum de 3,75 m allant de la clôture au puits perdu. Elle aura une pente de 1 % et sera le prolongement de l'amorce de celle construite sur la margelle du point d'eau. Elle servira à l'évacuation des eaux de ruissellement de l'intérieur de l'enclos vers le puits perdu.

CHAPITRE II : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES.

L'Entrepreneur soumettra à l'autorisation du Maître d'Œuvre les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature, de leur provenance et de leurs caractéristiques.

En particulier, les tubages de forage devront faire impérativement l'objet de cet agrément.

Tous les matériaux défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur à ses frais.

Il assurera sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'Œuvre pour la qualité des matériaux et de leur lieu d'emprunt, l'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses et essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer les démarches pour obtenir toutes autorisations ou accords et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de chantier.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Œuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui dans le cas d'une action intentée par des tiers du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

Toutefois les indemnités de toutes natures versées pour la destruction des plantations dans l'emprise des travaux seront remboursées à l'Entrepreneur sous réserve de l'accord du Maître d'Œuvre sur le montant desdites indemnités et ce, avant toutes destructions.

Par ailleurs, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur, à ses frais, des essais sur les bétons, les granulats, si elle le juge nécessaire.

En ce qui concerne les tubes PVC, la garantie du fabricant sera considérée comme suffisante, sauf préjudice d'un rejet par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 18 : GRANULATS POUR BÉTONS

Les granulats pour bétons proviendront des carrières de la Région des Plateaux, canton de Zogbégan et seront obtenus par broyage et concassage.

Ils devront avoir les qualités géométriques, physiques et chimiques fixées par la norme IFNP 10 301, relative aux granulats lourds pour béton de construction.

ARTICLE 19 : CIMENT

Les ciments employés seront des ciments PORTLAND CPI35 produite par une société de la place.

L'Entrepreneur informera le Maître d'Œuvre de la constitution des approvisionnements.

Dès son arrivée sur le chantier, le ciment devra être entreposé sous un abri couvert. Le ciment ré-ensaché sera formellement refusé. La durée du stockage du ciment en magasin ne devra pas excéder trois mois.

ARTICLE 20 : EAU DE GÂCHAGE

L'eau de gâchage des bétons et mortiers sera obligatoirement de l'eau douce.

ARTICLE 21 : GRAVIER POUR MASSIF FILTRANT, PACKER ET TOUT VENANT

Le gravier filtre rond quartzeux de granulométrie de 1 à 2mm en fonction des formations rencontrées pendant la foration.

Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan; TOGO) – Forage Terre Citoyenne et Solidaire – RES Togo - Page 12 sur 14

Sa fourniture sera contrôlée par le Maître d'œuvre qui doit la valider avant son utilisation. Il est précisé que la mise en place du gravier pour filtre, reste une pratique spéciale à l'Entrepreneur tant dans la méthode que dans le choix de la fourniture, le but à atteindre étant en définitive le non entraînement des éléments fins par l'eau pompée

ARTICLE 22 : ORIGINE DES MATÉRIAUX, FOURNITURES ET MATÉRIEL

Sauf en ce qui concerne le carburant, les lubrifiants et les hydrocarbonés, les matériaux, matériels et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux, objet du présent appel d'offres, peuvent, quelle que soit leur origine, être achetés sur le marché local de la République togolaise, s'ils y ont été importés dans le cadre des contingents normaux et sous réserve que de tels achats ne portent que sur des quantités marginales pour les principaux produits, ou sur les matériaux et fournitures, qui ne sont nécessaires qu'en petite quantité. Pour ces achats l'accord du Maître d'œuvre doit être sollicité.

En ce qui concerne le matériel professionnel (engins, appareils et outillages) nécessaire à l'exécution du marché, l'Entrepreneur est libre d'utiliser les matériels de toutes origines.

Les éléments en PVC seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre tant en ce qui concerne le fournisseur qu'en ce qui concerne leur mode de fabrication. Si la précision est donnée dans l'offre, cet agrément est réputé acquis.

ARTICLE 23 : MISE EN OEUVRE ET CONTROLE DES BETONS

L'Entrepreneur se conformera pour la mise en place des bétons, aux prescriptions en vigueur.

Les coffrages pour la confection des dalles de couverture seront métalliques. Ils présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation aux charges et aux chocs qu'ils seront exposés à subir pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage.

Les faces Intérieures des coffrages devront être particulièrement réglées et soignées.

Après son décoffrage, le béton devra présenter des surfaces bien nettes, les parements vus devront être parfaitement réguliers et ne laisser apparaître aucune pierraille ou armature qui ne soit anobée.

Il sera procédé au contrôle des bétons à la demande du Maître d'Œuvre.

Les échantillons prélevés serviront à l'exécution des mesures portant notamment sur la densité, la compacité, la résistance à la compression, à la traction et à la perméabilité. Toutes les sujétions et vérifications sont aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 24 : EVACUATION DES DEBLAIS

Les déblais devront être évacués et régaliés proprement dans un rayon de 50 mètres environ autour du forage et sur une épaisseur maximum de 20 cm.

En outre, les forages négatifs et les bacs à boue creusés dans le sol devront être rebouchés dès la fin des travaux.

ARTICLE 25 : RÉCEPTIONS PROVISOIRES

Après achèvement de tous les travaux, l'Entrepreneur adressera un courrier au Maître d'Œuvre, lui demandant de procéder à la réception provisoire desdits travaux. Cette tournée de réception devra être effectuée dans un délai de quinze (15) jours au plus après la demande de l'Entrepreneur.

Les réceptions provisoires des travaux seront prononcées lorsque ceux-ci auront été complètement achevés, sauf avis contraire du Maître d'Œuvre, et à condition qu'ils aient été exécutés conformément aux prescriptions techniques du présent CPT.

Dans le cas des ouvrages pour lesquels des réserves seront émises, ceux-ci ne pourront être réceptionnés que lorsque ces réserves auront été levées.

Les réceptions provisoires / définitives se feront en présence d'une commission composée des représentants de :

- Maître d'Ouvrage Délégué,
- Maître d'Œuvre
- Entrepreneur,
- éventuellement les représentants des Collectivités territoriales et des Institutions Région des Plateaux, canton de Zogbékanales en charge des questions d'eau potable et d'hygiène ;

A l'issue de ces réceptions, les membres de la commission de réception signeront et cachèteront le Procès-Verbal de réception en autant d'exemplaires que de participants.

Lors de sa demande écrite au Maître d'œuvre pour la réception des travaux, l'Entrepreneur devra fournir en cinq (5) exemplaires le rapport technique de l'ouvrage à réceptionner. Ce rapport comprendra :

- une présentation du projet ;
- le déroulement des opérations ;
- les prestations fournies et le bilan des activités ;
- l'analyse des différents résultats ;
- des annexes :
 - o croquis de situation de l'implantation de l'ouvrage et coordonnées GPS;
 - o coupe technique de l'ouvrage;
 - o coupe du forage représentant les terrains rencontrés / lithologie;
 - o fiche des mesures de descente et de remontée effectuées lors des pompages d'essai;
 - o côtes d'installation des pompes ;
 - o fiche d'analyse physico-chimique;
 - o fiche d'analyse bactériologique.

ARTICLE 26 : DELAI DE GARANTIE ET RECEPTIONS DEFINITIVES

26.1. Garantie des ouvrages

Le délai de garantie des ouvrages sera de 12 mois et courra à partir de la date de réception provisoire.

26.2. Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant l'ouvrage en tout ou partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie ou dans les trente (30) jours suivant son expiration et qui résulterait :

- a. de l'utilisation d'installation ou de matériaux défectueux ou conception par le titulaire;
- b. de tout acte ou omission du titulaire pendant la période de garantie.

26.3. Le titulaire remédie dans les 72h après avoir reçu l'information par notification du Maître d'œuvre ou par le Comité de Gestion, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. Si après la notification par le Maître d'œuvre ou le comité de gestion d'un vice ou dommage au titulaire, celui-ci omet de réparer le vice ou le dommage dans le délai, le Maître d'œuvre peut :

- a. faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire, les frais étant prélevés sur les sommes dues au titulaire au titre des garanties détenues à son égard ;
- b. résilier le marché.

26.4. Réceptions définitives

A l'expiration de la période de garantie et lorsque tous les vices et dommages ont été rectifiés, le Maître d'œuvre délivre au Titulaire un certificat de réception définitive, indiquant la date ou le Titulaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles. Tant que le Maître d'œuvre n'a pas signé le certificat de réception définitive, les travaux ne sont pas considérés comme définitivement achevés. Dans ce cas, le Maître d'œuvre et le Titulaire continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre du CPT.

Les réceptions définitives seront prononcées à l'issue du délai de garantie d'un an.

Si, au cours de l'exploitation des forages pendant la période de garantie, une chute de caractéristiques des ouvrages (eau chargée, ensablement de l'ouvrage...) devrait être constatée et avoir pour origine un défaut d'exécution, le Titulaire sera dans l'obligation, à ses frais, soit de renouveler les opérations de développement, soit de réaliser un ouvrage à proximité immédiate.

ARTICLE 27 : PLANS D'EXECUTION

L'Entrepreneur devra établir et soumettre en quatre exemplaires à l'approbation du Maître d'Œuvre, les plans et documents suivants : dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché :

- les dessins détaillés de toutes les parties en béton ou métalliques des ouvrages,
- les plans de ferrailage, en y annexant les calculs justificatifs de stabilité et de résistance nécessaire,
- le planning d'exécution des travaux.

Les documents, plans etc., seront retournés à l'Entrepreneur dans un délai de quinze jours à compter de leur réception par le Maître d'Œuvre, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations.

L'Entrepreneur devra apporter aux documents, plans, etc., qu'il aura transmis pour approbation du Maître d'Œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations.

Les documents, plans, notes de calcul, etc., ainsi modifiés mis au point seront de nouveau soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre suivant la même procédure.

Le visa accordé par le Maître d'Œuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le commencement des travaux est subordonné à l'approbation des documents, plans, etc., par le Maître d'Œuvre.

Erreur dans les plans :

L'Entrepreneur est responsable pour toute faute, erreur ou omission dans les documents qu'il a soumis, que ces plans aient été approuvés ou non par le Maître d'Œuvre, à condition toutefois que ladite faute, erreur ou omission ne soit pas due à des informations évasives ou erronées que l'Entrepreneur aurait reçu par écrit, soit du Maître d'Œuvre, soit du Maître d'Œuvre chargé de diriger l'exécution du marché, en réponse à une question qu'il leur aurait posée par écrit.

Les frais résultant d'une erreur ou d'une omission dans les plans et informations ou d'un retard dans la livraison de ces plans devront être supportés par l'Entrepreneur

ARTICLE 28 : DOCUMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION

28.1. CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur tiendra à jour un cahier pour chaque atelier. Ce cahier relate jour par jour, l'état du personnel et du matériel affecté au chantier, l'avancement des travaux, toutes les opérations effectuées, tous incidents et accidents survenus, la vitesse de foration, la profondeur du niveau de l'eau mesurée chaque jour avant la mise en route du chantier, les prélèvements d'eau pour l'analyse, toutes les indications sur les observations et mesures prévues dans les différents clauses.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter ce cahier chaque fois que le Maître d'Œuvre chargé de diriger l'exécution du marché lui en fera la demande.

Il y a lieu de conserver ce cahier à proximité du chantier.

A la fin des travaux, ce cahier devra être conservé soigneusement par l'Entrepreneur jusqu'aux réceptions définitives des ouvrages.

28.2. PLANNING DES TRAVAUX

L'Entrepreneur tiendra à jour le planning des fournitures et des travaux, compte tenu de l'avancement des chantiers.

Les modifications importantes au planning général d'exécution ne pourront être appliquées qu'après avoir reçu l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur adressera chaque fin de chaque semaine au Maître d'Œuvre, une copie du planning mis à jour.

ARTICLE 29 : INSTRUMENTS, OUTILS ET MATÉRIELS À PREVOIR SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur aura en permanence sur chaque chantier tous instruments, outils et matériels utiles pour que les différents acteurs puissent opérer à tout moment toutes les vérifications nécessaires. Faute à lui de le faire, le Maître d'Œuvre

achètera les instruments et matériels nécessaires aux frais de l'Entrepreneur et le montant correspondant sera déduit des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 30. PLANNING GÉNÉRAL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Dans les trois jours qui suivront l'ordre de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre pour approbation, le programme de l'ensemble des travaux.

Il précisera le type d'atelier qu'il propose de mettre en œuvre et il précisera la cadence d'exécution envisagée.

ARTICLE 31. RÉSILIATION PAR LE Maître D'Ouvrage

31.1. Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché et expulser le Titulaire du chantier, dans l'un quelconque des cas suivants, sur avis du Maître d'œuvre :

- a. Le Titulaire n'exécute pas, de façon substantielle, les travaux conformément aux clauses du marché ;
- b. Le Titulaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable aux ordres de services et aux notifications du Maître d'œuvre, lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement affectant sérieusement la bonne exécution du marché ;
- c. Le Titulaire cède le marché à un tiers sans l'aval du Maître d'œuvre ;
- d. Le Titulaire est en faillite ou est insolvable ;
- e. Un jugement définitif est prononcé à l'encontre du Titulaire pour une infraction relative à sa conduite professionnelle ;
- f. Une incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché ;
- g. Le Titulaire omet de constituer la garantie de bonne exécution ou de souscrire l'assurance requise.

31.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du Maître d'œuvre ou du Titulaire au titre du marché.

31.3. Le Maître d'œuvre certifie dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au Titulaire à la date de la résiliation du marché.

31.4. Si le Maître d'ouvrage résilie le marché, il est en droit d'exiger du Titulaire réparation du préjudice qu'il a subi. Le montant maximum du préjudice auquel peut prétendre le Maître d'ouvrage est de dix (10) pour cent du montant du marché.

ARTICLE 32. RÈGLEMENT DES LITIGES

32.1. Les termes de ce cahier sont soumis aux lois sont soumis au droit français, sans préjudice du respect des réglementations techniques togolaises d'application impérative notamment celles relatives à la sécurité, normes de matériaux, normes de potabilité de l'eau.

32.2 En cas de litige lié à l'application ou à l'interprétation du CPT, les parties s'engagent à s'entretenir en vue d'établir un accord amiable.

32.3 A défaut d'accord consensuel, les différends découlant du CPT seront tranchés par la juridiction compétente en France.

TERRE CITOYENNE ET SOLIDAIRE

FAFORE

[Signature]
WELKOU



RES TOGO

[Signature]
Komi Ahoute MAGNON



ARWF

[Signature]
KOUKOUSSIN TEGO SINA BOOBI



DOCUMENT 4
Modèle d'ordre de démarrage des travaux

Terre Citoyenne et Solidaire

Siège social : 30 rue de la République 69270 Couzon au Mont d'Or
N° SIREN-SIRET : 751 905 118 00012
Web : terresolidaire.wix.com/terresolidaire
Mail : contact@tcs-asso.fr



Objet : Ordre de démarrage des travaux (Document 4)

Réf : Projet de Solidarité au Togo

Réalisation d'un forage d'eau potable à Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan; Togo)

Par email : faforebtp@gmail.com; African Rural Water Pro <info.arwp@gmail.com>; restogo1@gmail.com

Date : ...

Terre Citoyenne et Solidaire, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du contrat signé le DATE avec FAFORE-INTERNATIONALE, ARWP et RES TOGO, portant sur la réalisation d'un forage positif d'eau potable avec superstructure et installation de pompe à motricité humaine à Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan ; Togo), donne l'ordre formel de démarrage des travaux, à compter de la date de signature de la présente.

A cet effet Terre Citoyenne et Solidaire a demandé ce jour, le transfert de 4574 Euros (quatre mille cinq-cent-soixante-quatorze), représentatif du règlement de 3'000'000 FCFA (Trois million) pour le lancement du forage d'eau potable à Klobé-Soto (Région des Plateaux, canton de Zogbégan; Togo), au titre de l'avance et du premier acompte soit 40% au total, en faveur du compte de FAFORE-INTERNATIONALE ouvert dans les livres de la banque NSIA, Agence Agoue Togo, sous le numéro 263059627020.

Le président

Thibault Séjourné

DOCUMENT 5
IBAN de l'Attribuaire

BANQUE					
TITULAIRE DU COMPTE :	FAFORE INTERNATIONALE SARLU				
QUALIFICATION :	FAFOREB@ignatius.net				
	ANPHE AGOUÉ TOGO				
	SWIFT CODE: EBLITOTG				
NUMERO DE COMPTE :	CODE BANQUE 10014	CODE GUICHET 01403	NUM COMPTE 263059627020	RIB 85	
IBAN :	IDENTIFIANT INTER T083	CODE BANQUE TGO16	GUICHET 01403	N° COMPTE 263059627020	RIB 85

Plus les filier vos transactions à l'international, utilisez ce relevé d'identité bancaire international



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU TOGO
Siège social de la Province
Kribia - Lomé - République
Togolaise
Tel: (228) 02 22 22 22 et (228) 02 22 22 22
Fax: (228) 02 22 22 22
Email: cci@cci.com.tg
Site web: www.cci.tg

Date de : _____
Signature : _____

ATTESTATION

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU TOGO**

ATTESTE que : **FAFORE-INTERNATIONALE SARLU**

est inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé avec le

N° **144-1406 2019** et **00227** du 23/01/2019 de la République Togolaise.

Elle est également inscrite au Registre de la Compagnie Commerciale de Togo avec le

N° **048-2019/CC/11** du 06/03/2019 et dont elle est ressortissante de la
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TOGO.

Elle est titulaire de l'Identifiant Inter Togolaise est Dépositaire de cette Société.

En conséquence la présente ATTESTATION lui est délivrée pour servir et valoir ce que de
droit.

Le Président,


Eschoouma MESA